

# COMMUNE DE GUILLAUCOURT

Département de la SOMME

Arrondissement de PERONNE

Canton de MOREUIL

## PROCÈS-VERBAL Séance du 21 mars 2026

<p>Date de Convocation :</p> <p style="text-align: center;"><b>16 mars 2026</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>MEMBRES</u></b></p> <p><b>En exercice : 11</b></p> <p><b>Présents : 10</b></p> <p><b>Absents : 01</b></p> <p><b>Votants : 11</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par Monsieur Ludovic KUSNIERAK, Maire, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, à 14h00, sous la présidence de <b>Monsieur KUSNIERAK Ludovic</b>, Maire.</p> <p><b>Les membres présents en séance :</b> BRASSEUR Émilie, DESMARQUEST Amaury, DUBOIS Robin, HALLU Geoffrey, KUNSNIERAK Ludovic, LABOURO Élodie, LEFEVRE Pauline, NOLLENT Hervé, PIERDET Olivier, VANPOUCKE Marie</p> <p><b>Les membres excusés :</b> PASCAL Aurélia</p> <p><b>Les membres ayant donné un pouvoir :</b> PASCAL Aurélia à VANPOUCKE Marie</p> <p>Madame LEFEVRE Pauline a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.</p>
---	---

Les membres du Conseil Municipal approuvent et signent le procès-verbal du 11 février 2026.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

### **Délibération D-2026-07 : Élection du Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment l'article L 2122-7 à L 2122-17 ;

**Vu** l'article L.2122-8 du C.G.C.T, M. NOLLENT Hervé est nommé président de séance.

**Considérant** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- Nombre de bulletins : ..... **11**
- À déduire (bulletins blancs) : ..... **01**
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ..... **10**
- Majorité absolue : ..... **06**

Ont obtenu :

- M. KUSNIERAK Ludovic : **10 (dix) voix**

M. KUSNIERAK Ludovic ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

### Délibération D-2026-08 : Détermination du nombre des adjoints

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Considérant** que, par dérogation, le Conseil Municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le Conseil Municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

**Considérant** que le Conseil Municipal compte trois (3) adjoints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création de trois (3) postes d'adjoints au Maire.**

### Délibération D-2026-09 : Élection des adjoints

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- Nombre de bulletins : .....	<b>11</b>
- À déduire : .....	<b>00</b>
<i>(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)</i>	
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....	<b>11</b>
- Majorité absolue : .....	<b>06</b>

Ont obtenu :

– Liste de M. HALLU Geoffrey : 11 (onze) voix

La liste de M. HALLU Geoffrey ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : **M. HALLU Geoffrey, Mme VANPOUCKE Marie et M. NOLLENT Hervé**

### Délibération D-2026-10 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

#### **Article 1**

**(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- (2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- (9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal : pour les opérations d'un **montant inférieur à 200 000 euros** ;
- (13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, **devant les tribunaux administratifs**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- (14) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (15) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (16) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, **pour un montant inférieur à 200 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- (17) D'exercer, au nom de la commune, la non application du droit de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune ne souhaite pas acquérir le bien aliéné ;
- (18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, pour les opérations d'un **montant maximal de 150 000 euros** ;
- (19) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- (20) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, notamment pour : **permis de démolition, certificat d'urbanisme opérationnel, demande préalable de travaux, , permis de construire et permis d'aménager** ;
- (21) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- (22) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération D-2026-11 : Délégations consenties par le Maire aux adjoints**

**Vu** le code des communes, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints ou à des membres du Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération 2026-09 du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

**Considérant** que le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux Adjoints ;

Monsieur le Maire propose, à compter du 21 mars 2026, les délégations de fonction suivantes :

**Monsieur HALLU Geoffrey**, 1<sup>er</sup> Adjoint, sera chargé :

- de l'urbanisme,
- de la gestion des bâtiments,
- de la gestion des travaux,
- de la gestion de la voirie,
- de la sécurité,
- délégué suppléant à la Communauté de Communes Terre de Picardie.

**Madame VANPOUCKE Marie**, 2<sup>ème</sup> Adjointe, sera chargée :

- de l'action sociale et Séniors,
- de la jeunesse,
- de la communication.

**Monsieur NOLLENT Hervé**, 3<sup>ème</sup> Adjoint, sera chargé :

- des relations avec le monde agricole,
- de la gestion des chemins communaux,
- de la gestion de l'éclairage public,
- de la gestion de la salle des fêtes.

**Article 2** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

En outre une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Receveur Municipal.

### **Délibération D-2026-12/1 : Indemnités de fonction des élus**

**Se substitue à la délibération n°D-2026-12 pour erreur matérielle.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

**Considérant** que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjointe : 9,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 9,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (art. L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

POPULATION : 391

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du Maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre maximum théorique) =

28,10% de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 10,89% de l'indice brut 1 027 = **60,77% de l'indice brut 1 027**

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

Fonction	Nom Prénom	Taux de l'indice brut maximal	Taux appliqué
Maire	KUSNIERAK Ludovic	28,10%	28,10%
1 <sup>er</sup> Adjoint	HALLU Geoffrey	10,89%	9,25%
2 <sup>nd</sup> adjointe	VANPOUCKE Marie	10,89%	9,25%
3 <sup>ème</sup> adjoint	NOLLENT Hervé	10,89%	9,25%

Enveloppe globale : Maire + Adjoints = 55,85%

### Délibération D-2026-13 : Commission Finances

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.2121-22 lequel permet au Conseil Municipal de constituer par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

**Vu** le C.G.C.T., notamment l'article L.2121-21 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

**Considérant** que ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;

**Considérant** qu'il s'agit de commissions de travail, d'études de projet et de préparation aux questions soumises au Conseil Municipal ;

**Considérant** que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

**Considérant** que Monsieur le Maire propose de constituer la commission finances ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

#### **Article 1 : Création de la commission**

Est créée la commission communale suivante :

- Commission Finances

#### **Article 2 : Composition de la commission**

La composition de la commission Finances est fixée comme suit :

- Membres : DESMARQUEST Amaury,  
PASCAL Aurélia,  
VANPOUCKE Marie

#### **Article 3 : Fonctionnement**

La commission se réunira sur convocation du Maire.

La commission Finances aura pour mission :

- d'élaborer le budget principal de la commune,
- de veiller à une gestion saine et réaliste des finances communales,
- d'optimiser la capacité des investissements,
- de maintenir une fiscalité modérée,
- d'étudier toutes questions financières et fiscales.

#### **Article 4 : Publicité**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

### Délibération D-2026-14 : Commission Appel d'Offres

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.2121-22 lequel permet au Conseil Municipal de constituer par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

**Vu** le C.G.C.T., notamment l'article L.2121-21 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

**Considérant** que ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;

**Considérant** qu'il s'agit de commissions de travail, d'études de projet et de préparation aux questions soumises au Conseil Municipal ;

**Considérant** que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

**Considérant** que Monsieur le Maire propose de constituer la commission d'appel d'offres ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 : Création de la commission**

Est créée la commission communale suivante :

- Commission d'Appel d'Offres

**Article 2 : Composition de la commission**

La composition de la commission appel d'offres est fixée comme suit :

- Membres : DESMARQUEST Amaury,  
DUBOIS Robin,  
HALLU Geoffrey,  
LABOURO Élodie,

**Article 3 : Fonctionnement**

La commission se réunira sur convocation du Maire.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) aura pour mission :

- de s'assurer de la conformité des candidatures selon les critères fixés dans les règlements de consultation,
- d'évaluer les propositions pour garantir le meilleur rapport qualité-prix.

**Article 4 : Publicité**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

**Le Maire,  
M. KUSNIERAK Ludovic**

